

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 510

présenté par

M. Durand, Mme Gautier, M. Queyranne, Mme David, M. Christian Paul, Mmes Clergeau, Lignières-Cassou, MM. Gorce, Charzat, Le Garrec, Mme Mignon, M. Vidalies, Mme Robin-Rodrigo, Mme Pérol-Dumont, M. Néri et les membres du groupe socialiste et apparentés

ARTICLE 16

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 4 de cet article, après les mots :

« Elle contribue également à la lutte contre l'illettrisme »,

insérer les mots :

« en lien avec l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme (ANCLI) a été créée à la suite de la loi contre les exclusions. Depuis cinq ans, l'ANCLI coordonne les actions concourant à prévenir et résorber l'illettrisme.

La lutte contre l'illettrisme doit être une préoccupation globale, de mobilisation de tous les acteurs concernés (l'État, les collectivités territoriales, les établissements d'enseignements, les associations, les organisations professionnelles et syndicales et les entreprises) et un des objectifs de lutte contre les processus d'exclusion. La loi de lutte contre les exclusions de 1998 avait donné à la lutte contre l'illettrisme une priorité nationale.